

Définition

L'interclasse est le moment se situant au cœur de la journée scolaire des enfants entre 11h30 et 13h30 dont l'un des principaux objectifs est la restauration, sous la responsabilité de la Commune et gérée par le service jeunesse. Les enfants inscrits au restaurant scolaire sont pris en charge par du personnel communal et des animateurs qui veillent au bon déroulement du repas, à l'organisation d'un moment de détente et de convivialité dans un environnement favorable.

Fonctionnement

La restauration fonctionne le lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, du premier jour de la rentrée scolaire au dernier jour de classe, en dehors des vacances scolaires et des jours fériés.

Les enfants inscrits au service de restauration sont placés sous la responsabilité de la Commune et du service jeunesse :

École maternelle et primaire Jean Jaurès de 11h30 à 13h30.

Toute question se rapportant au fonctionnement de cet interclasse et de la restauration doit être traitée auprès du service jeunesse et de son responsable.

Article 1 : Les enfants scolarisés dans l'école maternelle et primaire Jean Jaurès, ont accès à l'interclasse et au restaurant scolaire dès lors qu'une inscription a été préalablement effectuée par les parents en retournant le dossier unique auprès du service jeunesse de la commune sous huit jours.

Les parents seront tenus de remplir correctement la partie concernant les personnes à prévenir en cas d'urgence ainsi que les recommandations particulières (allergies éventuelles, port de lunettes, appareil dentaire ...). En cas de non retour du dossier unique dans les délais, l'inscription sera tenue pour nulle et non avenue.

Article 2 : L'inscription à la restauration est établie au début de chaque mois par le biais de la fiche d'inscription remise par les enseignants ou sinon à l'année si vous avez opté pour cette option. Concernant les annulations ou rajouts cela doit se faire obligatoirement auprès du service jeunesse et de responsable de l'interclasse.

Article 3 : Si votre enfant présente une **PATHOLOGIE A RISQUES** (allergies alimentaires, aux piqûres d'insectes, asthmes, etc...), un P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé) ou P.A.I.P. (Projet d'Accueil Individualisé Périscolaire) est à établir impérativement à la rentrée scolaire de l'enfant à **votre demande** auprès du directeur de l'école ou le médecin scolaire. Le P.A.I. ou P.A.I.P. devra être renouvelé chaque année.

Les parents s'engagent à signaler toute modification médicale au directeur de l'école ainsi qu'aux responsables du service jeunesse de la ville.

Ce P.A.I. ou P.A.I.P. sera valable également pour l'accueil périscolaire (garderie) et extrascolaire (mercredi récréatif et sur l'ensemble des accueils de loisirs).

En cas de déclaration incomplète ou de fausse déclaration dans la fiche sanitaire du dossier unique, les parents engagent leur seule responsabilité, sans pouvoir rechercher la faute de la commune en cas d'incident lié à ce risque.

Article 4 : Toute modification (fréquentation, information, coordonnées, etc...) devra faire l'objet d'une information auprès du service jeunesse, soit par courrier, soit en complétant un nouveau dossier unique.

Article 5 : Pour le règlement des repas, une facture sera établie à la fin de chaque mois par le service comptabilité de la commune. Le règlement devra s'effectuer à l'échéance.

Article 6 : Pendant l'interclasse, les enfants sont placés sous la responsabilité des animateurs et du responsable jeunesse. Ils sont tenus de suivre les directives de ceux-ci.

En particulier, les enfants devront respecter les règles d'hygiène, avoir une tenue correcte à table, ne pas gaspiller la nourriture et respecter les bâtiments et le matériel mis à leur disposition. Enfin, bien que l'interclasse soit un moment de détente, les enfants ne doivent pas crier de manière excessive. En cas d'infraction à ces règles et/ou en cas d'indiscipline (désobéissance, impolitesse, inadaptation à la vie de groupe, violence, etc...) un avertissement écrit sera notifié aux parents.

En cas de récidive, à la demande des animateurs et du responsable jeunesse, les services municipaux pourront exclure l'enfant de façon temporaire ou définitive de l'interclasse.

Par ailleurs, toute détérioration du matériel ou des locaux sera facturée aux parents qui devront rembourser à la commune le montant du préjudice causé par leur enfant.

Article 7 : Aucun enfant ne pourra quitter le restaurant scolaire ni l'interclasse sans autorisation écrite des parents. En cas de fugue ou de tentative de fugue, les parents en seront avertis. La Mairie ne pourra être tenue responsable des accidents survenus pendant la fugue. En cas de fugue répétée, l'exclusion sera prononcée de façon définitive.

Article 8 : L'accès des terrains de jeux, locaux et restaurant scolaire est interdit à toute personne étrangère au service.

Article 9 : La prise de médicaments est interdite. En cas de nécessité, une dérogation peut être accordée sur présentation de l'ordonnance. Les médicaments seront alors remis au responsable de l'interclasse.

Article 10 : Chaque enfant est responsable de ses effets personnels (casquette, lunettes, appareil dentaire, jeux, etc...).

Article 11 : A chaque rentrée scolaire, et en cas d'inscription en cours d'année, un dossier unique sera à remplir. Les parents sont tenus de remplir et de retourner le dossier unique sous huit jours.

Article 12 : A chaque rentrée scolaire, et en cas d'inscription en cours d'année, le présent règlement sera remis aux parents. La décision d'inscription vaut acceptation de ce présent règlement et de ses clauses.

Signature des parents